



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 21 décembre 2022

Procès-Verbal N°23

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N°24586570 : MONTPELLIER HERAULT S.C. 2 (500099) / ONET LE CHATEAU FOOTBALL 1 (525743) du 26.11.2022 – National 3 :

Demande d'évocation du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL, sur la participation d'un joueur de l'équipe MONTPELLIER HERAULT S.C. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de son club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 20.12.2022., à MONTPELLIER HERAULT S.C., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

La Commission précise que le motif invoqué par le club de ONET LE CHATEAU FOOTBALL n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 cité ci-dessus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24668249 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 (527639) / PLAISANCE ALL STARS FUTSAL 2 (551773) du 07.12.2022 – Regional 1 Futsal :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant les installations étaient fermées et que les deux équipes étaient présentes.

La Commission prend note du mail de la mairie de Toulouse en date du 07.12.2022 à 14h22, soit le jour même de la rencontre, informant que les installations seraient fermées jusqu'au 09.12.2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Match N°24574065 : F.C. VAUVERDOIS 1 (503237) / AVENIR FOOT LOZERE 2 (551504) du 11.12.2022 – Regional 2 – Poule A :

Demande d'évocation du club AVENIR FOOT LOZERE, sur la participation d'un joueur de l'équipe F.C. VAUVERDOIS 1, susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 16.12.2022., à F.C. VAUVERDOIS, qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur [REDACTED] ([REDACTED]) a été sanctionné d'un match de suspension ferme au motif qu'il a écopé de trois cartons jaunes en moins de trois mois par la Commission Régionale de Discipline en date du 01.12.2022., à compter du 05.12.2022.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Régional 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCATION de AVENIR FOOT LOZERE : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de F.C. VAUVERDOIS 1.**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de F.C. VAUVERDOIS (503237) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED] ([REDACTED]) un match de suspension ferme à compter du 26.12.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. VAUVERDOIS (503237).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°24549070 : U.S. CASTANEENNE 3 (510389) / U. S. DU GAILLACOIS 1 (551482) du 17.12.2022
– Regional 3 – Poule F :**

Réserve de U. S. DU GAILLACOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.S. CASTANEENNE au motif que des joueurs serait susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le U. S. DU GAILLACOIS, confirmée par courriel du 19.12.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît, qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre citée en rubrique n'a participé à la dernière rencontre disputée par les équipes supérieures de leur club, à savoir : le 09.12.2022 pour l'équipe évoluant en Régional 2 et le 10.12.2022 pour l'équipe évoluant en National 3.

Concernant les trois joueurs cités par le club U. S. DU GAILLACOIS, ils étaient bien qualifiés à la date du 26.11.2022, date initiale de la rencontre. En effet, leurs licences ont été enregistrées les 04.08.2022, 22.08.2022 et 13.09.2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE DE U. S. DU GAILLACOIS 1 : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétition.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. DU GAILLACOIS (551482).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24581741 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11 (527639) / U.S. CASTRES FOOTBALL 11 (547558) du 17.12.2022 – U16 Regional 2 – Poule B :

Réserve de U.S. CASTRES FOOTBALL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le U.S. CASTRES FOOTBALL, confirmée par courriel du 17.12.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

- quatre joueurs : BOULAHYA Ilyes (2546871981), MAJOUGA Kylian (2547419662), ABDELKANI Adem (2548301855), MJAHEH Mehdi (2547190695) titulaires d'une licence Mutation
- un joueur : GOUDIABY Khadim Rassoul (2546573963), titulaire d'une licence Mutation Hors Période

L'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE disputant le Championnat de U16 Régional 2, bénéficie d'un joueur muté supplémentaire sur la feuille de match, au regard du Statut de l'Arbitrage (Voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 11.07.2022).

En inscrivant, cinq joueurs titulaires d'une licence Mutation dont un joueur Hors Période, aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 a) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est donc à relever à l'encontre du club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DE U.S. CASTRES FOOTBALL 11 : NON-FONDEE**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétition.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583723 : S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 (581800) / AVENIR SPORTIF BEZIERS 2 (553074) du 10.12.2022 – U17 Regional 1 – Poule A :

Réserve de S. C. NARBONNE MONTPLAISIR sur la participation d'un licencié de AVENIR SPORTIF BEZIERS au motif qu'il a rempli dans cette rencontre la fonction d'arbitre assistant et de joueur.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée, comme une réserve technique, par le S. C. NARBONNE MONTPLAISIR,

La confirmation de la réserve, respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a été requalifiée et traitée comme une réclamation.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 95 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :

« À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retiré de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal ».

L'arbitre de la rencontre dans un rapport complémentaire confirme que le remplacement de l'arbitre assistant 2 a été effectué avec son consentement.

En acceptant ce changement, l'arbitre a commis une erreur réglementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétition.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24583052 : F.C. DE SETE 11 (500095) / BLAGNAC F.C. 11 (519456) du 17.12.2022 – U18
Regional 1 – Poule A :**

Réserve de F.C. DE SETE la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe BLAGNAC F.C. au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le F.C. DE SETE, confirmée par courriel du 19.12.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de BLAGNAC F.C., a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

-les joueurs DENDANA Driss (2546244522), PINTON Yanis (2546298077), MESSAN Jerry (2547136175), MISSOUM BEN ZIANE Faycal (2546494138), EL MCHAOURI Rayan (2546428691), POUNOUSSAMY Yannis (2546330938), titulaires d'une licence Mutation.

En inscrivant, six joueurs titulaires d'une licence Mutation, le club de BLAGNAC F.C., se trouve en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE DE F.C. DE SETE 11 : FONDEE
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de BLAGNAC F.C. 11.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de BLAGNAC F.C. (519456) pour la perte de la rencontre par pénalité (Article 90.7 des RG de la L.F.O).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétition.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. (519456).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583445 : U.S. CASTRES FOOTBALL 11 (547558) / CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL 11 (580684) du 17.12.2022 – U18 Regional 2 – Poule B :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL 11.
- INFLIGE une amende de 50€ (2^{ème} forfait) au club CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL (580684).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain

de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Rèlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TOULOUSE A.C.F. (506018) / LAHRIR Ilyas (2546904895) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE A.C.F., demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LAHRIR Ilyas en raison de l'inactivité de la catégorie U15 du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur LAHRIR Ilyas, A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15 le 25.09.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 20.12.2022., soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LAHRIR Ilyas (2546904895) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

U.S. DE BERAT (551861) / KONATE Ibrahima (2548027884) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. DE BERAT, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur KONATE Ibrahima en raison d'un déménagement.

Le motif invoqué par le club U.S. DE BERAT, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation prévu par les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. DE BERAT (551861).**

TARBES F.C. (563769) / AVANANDE Evan (2546895225) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755) au changement de club du joueur AVANANDE Evan, vers le club de TARBES F.C. (563769) pour raison financière.

Le club de F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN s'est opposé au départ du licencié AVANANDE Evan en raison d'un non-paiement des cotisations des deux dernières saisons, cependant le club n'apporte aucun élément probant justifiant cette opposition.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur AVANANDE Evan (2546895225) au club TARBES F.C. (563769).**

SALEILLES O.C. (528678) / DAMERON Loukas (2547411498) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030) au changement de club du joueur DAMERON Loukas, vers le club de SALEILLES O.C. (528678).

Le club de INTER FUTSAL PAYS CATALAN s'est opposé au départ du licencié DAMERON Loukas, au motif que le joueur souhaitait obtenir une double licence tout en restant au club.

Après étude du dossier il apparaît que le joueur DAMERON Loukas a participé à une rencontre de Coupe du Roussillon U17 avec l'équipe de SALEILLES O.C., alors qu'il n'était pas qualifié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence Futsal au joueur DAMERON Loukas (2547411498) au club SALEILLES O.C. (528678).**
- **INFLIGE une amende de 200 euros au club SALEILLES O.C. (528678) pour non-respect du règlement.**

- **INVITE le club de SALEILLES O.C., à faire une demande de licence de Football Libre en bonne et due forme pour le joueur DAMERON Loukas.**

CERET FOOTBALL CLUB (530387) / FRISE Glenroy (9603357436) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de LIONS FC MAGNANVILLE (560384) au changement de club du joueur FRISE Glenroy, vers le club de CERET FOOTBALL CLUB (530387).

Le club de LIONS FC MAGNANVILLE, n'apportant pas d'éléments probants justifiant son opposition sur la licence du joueur FRISE Glenroy souhaitant rejoindre le club de CERET FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur FRISE Glenroy (9603357436) au club CERET FOOTBALL CLUB (530387).**

U.S. MALAUSAIN (509294) / RODRIGUES PINTO Daniel (2543754829) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de AV.S. CAMPSANAIS (524784) au changement de club du joueur RODRIGUES PINTO Daniel, vers le club de U.S. MALAUSAIN (509294) pour raison financière.

Le club de AV.S. CAMPSANAIS (524784) apporte des éléments probants justifiant son opposition sur la licence du joueur RODRIGUES PINTO Daniel, notamment deux chèques non-encaissés en date du 21.09.2021.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur RODRIGUES PINTO Daniel (2543754829) au club U.S. MALAUSAIN (509294).**

BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) / SOYER Enzo (2547868921) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F.C. ESCALQUENS (550350) au changement de club du joueur SOYER Enzo, vers le club de BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) pour raison financière.

Le club F.C. ESCALQUENS (550350) n'apporte aucun élément probant justifiant l'opposition sur la licence du joueur SOYER Enzo.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE.**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur MADANI Ayoub (2547027176) pour le club de**

BOULOC SPORTING FUTSAL (580906).

ET.S. DE TAVEL (525208) / THIAM Mouhamed (9602849259) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de AV. C. AVIGNONNAIS (552220) au changement de club du joueur THIAM Mouhamed, vers le club de ET.S. DE TAVEL (525208) pour raison sportive.

Le club AV. C. AVIGNONNAIS précise que le club ET.S. DE TAVEL a réalisé plusieurs demandes de changement de club pour des joueurs U9, raison pour laquelle il s'est opposé au départ de THIAM Mouhamed.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Après analyse des éléments produits par le club de AV. C. AVIGNONNAIS, il n'apparaît pas à la présente Commission que le club AV. C. AVIGNONNAIS ait commis un abus en s'opposant au départ du joueur THIAM Mouhamed, sur le fondement de l'article 45.2 susvisé.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE.**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur THIAM Mouhamed (9602849259) pour le club de ET.S. DE TAVEL (525208).**

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / BOINA Miqdad (2547843187) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord au changement de club du joueur BOINA Miqdad en provenance du club GOURNAY F.C. (549954).

L'accord a été demandé en date du 07.12.2022, et une relance a été effectuée le 15.12.2022., par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club GOURNAY F.C.

Par ces motifs,

La Commission :

- **RELANCE la demande de réponse au club de GOURNAY FC. (549954)**

DOSSIER AM.S. MURETAINE (505904) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de AM. S. MURETAINE, informant la Ligue du détournement des Règlements de la part des clubs de ST. JEAN DU FALGA et de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, concernant des joueurs qui ont quittés le club de AM. S. MURETAINE en transitant dans un club tiers afin de contourner l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Il apparait que le joueur SAMBA Emmanuel Yerodia (2546595895) a renouvelé sa licence au club de AM.S. MURETAINE pour la saison 2022/2023.

Le 09.10.2022., le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639), a fait une demande d'accord au changement club pour ce joueur, refusée le 12.11.2022., par le club de AM.S. MURETAINE.

Le 12.11.2022., le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808), a fait à son tour une demande d'accord au changement de club pour ce joueur, accordée le 14.11.2022., par le club de AM.S. MURETAINE. Le joueur SAMBA Emmanuel Yerodia disposait donc d'une licence au club E.S. DE ST JEAN DU FALGA pour la saison 2022/2023 à la date du 12.11.2022.

Le 18.11.2022., le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, a fait une demande d'accord au changement club pour ce joueur, accordée le même jour par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA. Le joueur dispose désormais d'une licence au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, pour la saison 2022/2023 enregistrée et validée en date du 18.11.2022.

Le club de AM.S. MURETAINE précise dans ses observations qu'il a refusé le départ du joueur vers le JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE au motif de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

Par ces motifs,

La Commission :

- **DEMANDE UN RAPPORT aux clubs de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) et E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) avant d'entrer éventuellement en voie de sanction.**

F.C. POLLESTRES (538526) / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du District de Football des Pyrénées-Orientales, demandant à la Ligue d'accorder la reprise d'activité des clubs de F.C. POLLESTRES (538526) et l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) dans la catégorie U14/15.

L'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

*« 1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort. »*

Après étude du dossier, il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club F.C. POLLESTRES a déclaré son inactivité dans la catégorie U14/15 en date du 01.09.2022.

Après étude du dossier, il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club AS PERPIGNAN MEDITERRANEE a déclaré son inactivité dans la catégorie U14/15 en date du 15.09.2022.

La Commission ne peut accorder une reprise d'activité en cours de saison pour une reprise en phase 2 du championnat.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du District de Football des Pyrénées-Orientales concernant le club de F.C. POLLESTRES (538526) et le club de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532).**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH